

(+) Règlement collectif de dettes.
Non admissibilité :
- détournement de la finalité de la procédure
- obstruction à l'exercice normal du droit de l'exécution
(articles 1675/2 et 1675/3 du Code judiciaire)

Appel d'une ordonnance rendue le 12 février 2013 par le Tribunal du Travail de Huy, numéro 13/39/B

OK

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ORDONNANCE DE NON ADMISSIBILITE

Rôle général RCDL 2013/BL/006

Dixième Chambre

Audience publique du 16 juillet 2013

EN CAUSE DE :

Monsieur Michaël R

partie appelante, ci-après reprise par ses initiales M.R.,

comparaissant en personne, étant assisté de son conseil, Maître Emilie DELALLEAU, avocate, dont l'étude est établie à 4500 HUY, rue Vankeerberghen, n° 15.

I. La procédure en première instance et l'ordonnance dont appel.

Le 11 février 2013, Monsieur M.R. déposa une requête en règlement collectif de dettes au greffe du Tribunal du travail de Huy.

Le 12 février 2013, une ordonnance de non admissibilité fut rendue par le Tribunal du travail de Huy.

Cette ordonnance est motivée par le refus d'ériger la procédure du règlement collectif de dettes en obstacle volontaire aux procédures d'exécution.

Le Tribunal du travail fit en l'espèce le constat de la volonté de Monsieur M.R. de vouloir faire obstacle à une saisie mobilière qui eut dû réaliser ses effets le 12 février 2013.

Le Tribunal observe dans ses motifs que Monsieur M.R. :

- est âgé de 27 ans, qu'il a déjà eu deux emplois, mais qu'il bénéficie d'allocations de chômage depuis un an et demi, en sorte qu'il reçoit une somme mensuelle approximative de 493 €, correspondant au taux cohabitant
- Monsieur M.R. ne semble pas en mesure de pouvoir affecter une somme au remboursement de ses dettes, celles-ci étant pour certaines anciennes (2006)

L'ordonnance a été notifiée le 12 février 2013.

II. La procédure devant la cour.

Par requête reçue le 7 mars 2013 au greffe de la Cour du travail de Liège, Monsieur M.R. a interjeté appel de l'ordonnance rendue le 12 février 2013 par le Tribunal de travail de Huy.

Un dossier inventorié a été joint à la requête d'appel.

Le 8 mars 2013, le greffe de la Cour invita l'appelant à comparaître le 26 mars 2013.

Lors de cette audience du 26 mars 2013, le conseil de l'appelant fut entendu en ses dires et moyens, notamment pour établir que Monsieur M.R. satisfait aux conditions pour être admis à la procédure.

La cour a remis la cause à son audience du 16 avril 2013 pour entendre l'appelant, et encore à celle du 18 juin 2013, l'examen de la cause étant intégralement repris, en raison d'une modification de la composition du siège. Un nouveau dossier fut déposé.

Le 18 juin 2013, Monsieur M.R. n'a pas comparu en raison d'un entretien d'embauche, sur lequel il a renseigné Maître DELALLEAU qui a porté à la connaissance de la cour l'échange de courriels (communication du 24 juin 2013 déposée au dossier de la procédure).

La cour a clôturé les débats, et pris la cause en délibéré, pour que ce jugement soit rendu le 16 juillet 2013.

III. La recevabilité de l'appel.

L'appel est recevable, car la requête d'appel satisfait aux conditions de forme et de délai.

IV. Les faits

Dans sa requête en admissibilité, Monsieur M.R. précise qu'après avoir occupé deux emplois, il est actuellement sans travail, et qu'outre l'absence de revenus, il n'a pas géré diligemment sa situation, avec la conséquence qu'il ne peut plus faire face à ses créanciers.

La cour relève que Monsieur M.R. est titulaire d'un diplôme d'électromécanicien de l'enseignement secondaire inférieur.

Le dossier joint à la requête en admissibilité contient diverses pièces établissant :

- que Monsieur M.R. réside chez sa mère, avec ses deux jeunes sœurs
- qu'il s'est adressé à son conseil par un courriel du 4 février 2013, dans lequel il veut faire obstacle à la saisie sur les biens de sa mère, cette saisie étant pratiquée par son créancier la S.T.I.B.
- le relevé de ses dettes, le montant étant évalué en principal à 21.339,48 €
- les charges mensuelles auxquelles il doit faire face
- les circonstances de son endettement et les conséquences très défavorables pour sa famille
- une liste de recherche d'emploi, soit treize entre juillet 2012 et février 2013, et un emploi de cueilleur de fruits en septembre et en octobre 2012.

Le dossier déposé lors de l'audience du 18 juin 2013 contient le jugement par lequel le Tribunal du travail de Bruxelles a condamné le 9 mai 2011 Monsieur M.R. au paiement d'une somme de 4.656,17 € au bénéfice de son ancien employeur la Société des transports intercommunaux de Bruxelles.

Une copie de contrat de travail ouvrier d'une durée d'un mois (à partir du 22 avril 2013) est également déposée, cette copie ne contenant que la signature de l'employeur.

V. L'objet du litige et le fondement de l'appel.

Le litige a pour objet de vérifier si les conditions d'une admission à la procédure sont satisfaites pour Monsieur M.R.

L'article 1675/2 du Code judiciaire règle cette question en précisant que la personne endettée ne peut avoir la qualité de commerçant, et qu'elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et encore qu'elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

Le Tribunal du travail de Huy n'a pas admis Monsieur M.R. au motif que la procédure visait à faire obstacle à une saisie arrêt mobilière, en constatant en outre que le requérant n'offrait aucune somme en sorte qu'un projet de plan de règlement ne pourrait être établi.

En dépit des dénégations de l'appelant, il résulte expressément d'un courriel du 4 février 2013 que Monsieur M.R. a consulté son conseil pour faire obstacle à une saisie sur les biens de sa mère. La requête en admissibilité a été déposée au greffe le 11 février 2013 par ledit conseil.

Le Tribunal en a donc raisonnablement déduit que la requête en admissibilité est une initiative qui se limite à empêcher une voie d'exécution au préjudice de la mère du requérant : il faut déplorer la passivité de ce dernier et son insouciance au préjudice de sa famille et de lui-même.

L'instruction réalisée par la cour ne permet pas de discerner toute la complexité de la situation de Monsieur M.R., mais elle établit avec certitude que celui-ci n'assume aucune de ses responsabilités essentielles, avec la conséquence que son endettement est le résultat manifeste d'une passivité irresponsable.

La cour constate que :

- en dépit de son jeune âge, Monsieur M.R. a perdu deux emplois qui eurent pu être stables. Celui qu'il occupa en qualité d'agent pénitentiaire cessa en raison de griefs disciplinaires, dont il fut dit lors de l'audience de la cour du 16 avril qu'il s'agissait « notamment » d'arrivées tardives
- le relevé des dettes établit que certaines eurent pu être payées alors que Monsieur M.R. travaillait. Il laissa toutefois s'accumuler les retards en étant averti des charges complémentaires qui en résulteraient.
- les recherches d'emploi alléguées sont très peu nombreuses,
- père d'une petite fille, Monsieur M.R. ne semble assumer pour celle-ci aucune charge essentielle.

Bien que lors de l'instruction de la cour, Monsieur M.R. corrigea sa requête en admissibilité pour proposer à ses créanciers une somme mensuelle de 83,50 €, soit 1002,00 € par an...ce qui correspondrait à un plan de règlement de plus de 21 ans...ce qui ne se peut vu la loi du 26 mars 2012 modifiant l'article 1675/10 du Code judiciaire.

C'est pour des motifs pertinents que le Tribunal du travail de Huy a considéré que Monsieur M.R. a introduit une requête en admissibilité pour échapper à ses responsabilités, usant de la patience de ses créanciers, alors que pour certains il eut pu régler ses dettes sur la base de son travail et de propositions d'apurements qui lui furent faites.

L'accès à la procédure du règlement collectif de dettes ne peut être ordonnée vis-à-vis d'une personne endettée qui poursuit l'objectif de faire obstacle à l'exercice normal des voies d'exécution, car cela est contraire à l'article 1675/3 al .3 du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, dont le respect a été garanti.

Vu l'article 779 du Code judiciaire

Statuant conformément aux articles 1675/6 et 1031 du Code judiciaire,

Dit l'appel recevable et non fondé, avec la conséquence que l'ordonnance rendue le 12 février 2013 rendu par le Tribunal du travail de Huy est confirmé.

Dit la présente ordonnance exécutoire, nonobstant recours et sans caution.

Par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire, ordonne la notification de cette ordonnance par pli judiciaire.

En application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au Tribunal du travail de Huy.

Conformément aux articles 782 et 785 du Code judiciaire le greffier Monsieur Dominique VANDESANDE étant dans l'impossibilité de signer est remplacé par le greffier Madame Sandrine THOMAS.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :
Monsieur Pierre LAMBILLON, Conseiller, qui a assisté aux débats de la cause,
assisté de Madame Sandrine THOMAS, qui signent ci-dessous,
Le Greffier, Le Conseiller,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Liège**, en l'annexe Sud du palais de justice de Liège, Place Saint-Lambert, 30/0002, le **SEIZE JUILLET DEUX MILLE TREIZE**, par Monsieur le Conseiller LAMBILLON assisté de Sandrine THOMAS, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Conseiller,